



ARRETE MUNICIPAL n°46 - 2023

Portant réglementation de stationnement réservé au transport scolaire

Le Maire de la commune de **Fauville en Caux**,
VU la loi n°82-213 du 20 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-3,
VU Le Code des Transports et notamment l'article R3111-5,
VU Le Code de la Route et notamment ses articles R417-10, R417-11, R325-1 et suivants,
VU Le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation routière du 22 octobre 1963,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité et la santé des usagers et notamment des jeunes enfants qui fréquentent le collège François Villon de **Terres-de-Caux**,
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules de transports scolaires notamment les « véhicules de transport à la demande » organisés en faveur des élèves et étudiants handicapés,
Considérant qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'emplacement désigné à l'article 2 du présent arrêté est **réservé aux véhicules de transports scolaires incluant les « véhicules de transport à la demande » organisés en faveur des élèves et étudiants handicapés** conformément à l'article R3111-5 du Code des Transports.

Article 2 : Ces emplacements réservés se situent le long du terrain d'entraînement René Lucas, entre la place de stationnement handicapé et le poteau incendie.

Article 3 : L'arrêt ou le stationnement sur cet emplacement de tout véhicule (sauf pour les véhicules disposant de façon visible du panneau de signalisation transport scolaire) est interdit et sera considéré comme gênant et constitue une infraction passible d'une amende prévue par la loi. Si le propriétaire est absent ou refuse de cesser l'infraction, la mise en fourrière peut être prescrite. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur (verbalisation conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal et ceux du décret s'y rapportant).

Article 4 : Une signalisation verticale et horizontale conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation routière du 22 octobre 1963 sera mise en place par les services techniques de Terres-de-Caux

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire, au préalable, l'objet d'un recours gracieux. Un recours contentieux pourra ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX.

Article 7 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, Police Municipale Intercommunale de Caux Seine Agglo, Madame la principale du collège François Villon, Madame la Directrice Générale des Services

Fait à Terres-de-Caux, le 5 avril 2023.

Bruno DELACROIX

Maire de Fauville-en-Caux



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Beaumont
Bermonville
Fauville-en-Caux
Riearville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville